

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Sous-traitance en matière de traitement de données

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2008

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2008, 'Sous-traitance en matière de traitement de données: les bons réflexes' *Bulletin social et juridique*, numéro 384, pp. 6.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Sous-traitance en matière de traitement de données : les bons réflexes

*Lorsqu'une personne, physique ou morale, confie à un tiers le soin de traiter des données à caractère personnel<sup>1</sup>, que ce soit dans le cadre d'un service de secrétariat social, de publipostage, pour la réalisation de statistiques ou encore tout simplement dans le cadre de services informatiques de back up par exemple, elle ne doit pas perdre de vue les exigences particulières imposées par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel à cet égard.*

En effet, cette loi impose des obligations spécifiques au responsable de traitement<sup>2</sup> qui fait appel à un sous-traitant. La première question à se poser est donc de savoir si l'on a affaire à une véritable sous-traitance au sens de la loi du 8 décembre 1992<sup>3</sup>. Il en ressort que l'élément caractéristique d'une sous-traitance est l'existence d'un traitement de données pour le compte du responsable de traitement. La loi précise, par ailleurs, que n'ont pas la qualité de sous-traitants le préposé du responsable de traitement ou la personne qui agit sous son autorité directe.

Il ressort de ces considérations que ce n'est pas parce qu'un tiers traite incidemment des données à caractère personnel fournies par le responsable de traitement, dans le cadre de la fourniture de services par exemple, que ce prestataire sera considéré comme un sous-traitant au sens de la loi du 8 décembre 1992. Il faut que l'objet même du service consiste, en tout ou en partie, à effectuer des traitements sur ces données pour le compte du responsable de traitement.

Lorsqu'un traitement de données est confié à un sous-traitant, le responsable du traitement doit s'assurer que ce dernier apporte des garanties suffisantes quant aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements qu'il adoptera. La loi impose également la conclusion avec ce sous-traitant d'un contrat écrit dans lequel doivent au moins être stipulées à charge du sous-traitant une obligation de veiller au respect des mesures précitées ainsi que l'obligation de n'agir que sur la seule instruction du responsable du traitement.

Ajoutons que si le sous-traitant est établi hors de l'EEE, ce transfert ne pourra avoir lieu, sauf dans certaines hypothèses, que vers un pays assurant un niveau de protection adéquat<sup>4</sup>. Si tel n'est pas le cas, le transfert reste envisageable moyennant la conclusion d'un contrat entre le responsable de traitement et son sous-traitant incluant des clauses contractuelles types établies par la Commission européenne et qui, outre les exigences rappelées ci-avant, mettent à charge du sous-traitant des obligations supplémentaires visant à garantir un niveau adéquat de protection<sup>5</sup>.

KAREN ROSIER

Assistante aux FUNDP et au CRID  
Avocate au barreau de Namur

1 On entend par données à caractère personnel « toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable », tandis que le terme traitement fait référence à « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées au nom et à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel ».

2 La loi du 8 décembre 1992 indique que doit être considéré comme le responsable du traitement la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel (art. 1, § 4).

3 Voy. Loi du 8 déc. 1992, art. 16.

4 Voy. Loi du 8 déc. 1992, art. 21 et 22.

5 Ces clauses peuvent être consultées sur le site [http://ec.europa.eu/justice\\_home/fsj/privacy/modelcontracts/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/modelcontracts/index_fr.htm)